

# AMINGSTY +



Charte d'engagement

# Table des matières

Préambule	3
I. Définitions et intérêts juridiques	4
II. Exemples concrets	6
III. Bases légales	7
IV. Engagement des utilisateurs	10
V. Ressources à disposition	11
Bibliographie	12

# Préambule

La présente charte a pour objectif d'assurer que l'utilisation de la plateforme Amnesty+ soit encadrée et protège ses utilisateurs de toute forme de cyberharcèlement. Cette charte peut également servir de guide pour tous les activistes.

En Suisse, la liberté d'opinion et d'information est protégée par l'article 16 de la Constitution fédérale<sup>1</sup> et trouve application sur toutes formes de médias numériques. Cependant, cette liberté trouve ses limites dans certains cas tels que le cyberharcèlement et toute autre manifestation de violence ou de haine.

Nombreux sont ceux qui se dédient à une cause et deviennent membres, militants d'associations à buts tout aussi variés qu'engagés. Le militantisme est présent depuis toujours au sein de notre société qui a connu toutes formes de manifestations et d'actions au fil des siècles. Les progrès technologiques transforment notre approche du militantisme en le démocratisant notamment grâce aux réseaux sociaux. Les actions ont donc une portée plus importante grâce à la vitesse de l'information et à son accessibilité. L'exposition des activistes sur les différentes interfaces les expose notamment à des dangers tels que le cyberharcèlement et les atteintes à l'honneur, mettant en péril la protection de leur personnalité et celle de tiers.

Nous tenons à rappeler que le contenu de cette charte s'applique à tous, y compris aux activistes, qui peuvent eux-même porter atteinte à l'honneur d'autrui ou se livrer au cyberharcèlement. Il est essentiel de comprendre que les comportements en ligne peuvent avoir des conséquences graves, non seulement pour les victimes, mais aussi pour les harceleurs.

Nous exhortons tous les activistes d'Amnesty International Suisse présent.e.s sur Amnesty+ à se conformer à cette charte et d'adopter un comportement responsable en ligne, en évitant tout acte de cyberharcèlement ou d'atteinte à l'honneur et en respectant les droits et la dignité de tous les membres de notre communauté.

1. Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

# I. Définitions et Intérêts juridiques

## 1. Définitions:

### Activiste :

Amnesty International Suisse ne dispose pas d'une définition précise d'un activiste, au sens général, mais celle de défenseur/se des droits humains est disponible sur Amnesty International France. Selon l'organisation, l'expression désigne : " toute personne qui, individuellement ou avec d'autres, agit pour promouvoir et protéger les droits humains. [...] Les défenseurs des droits humains sont des personnes, des groupes de personnes ou des organisations qui, par des moyens non violents, promeuvent et protègent les droits fondamentaux ".<sup>2</sup>

De manière plus générale, un activiste est une personne qui travaille de manière soutenue pour promouvoir ou défendre les droits humains et les libertés fondamentales, notamment : la liberté d'expression, le droit à la vie et la protection contre les discriminations. Les activistes peuvent être actifs dans des domaines variés tels que l'environnement, la justice sociale, la lutte contre la pauvreté, la défense des droits des femmes, des enfants et des minorités. Les activistes sont souvent des militants engagés qui cherchent à sensibiliser le public, à mobiliser les gouvernements et les institutions internationales, mais aussi à organiser des manifestations pacifiques et des campagnes de plaidoyer pour promouvoir des changements positifs dans la société.

### Cyberactivisme:

Le cyberactivisme, selon l'encyclopédie Britannica, est une forme de militantisme qui utilise les plateformes et autres médias numériques comme outil de mobilisation de masse notamment pour l'action politique. Le cyberactivisme est souvent utilisé par des groupes qui n'ont pas accès<sup>3</sup> aux canaux de communication traditionnels ou qui veulent contourner la censure.

### Cyberharcèlement :

Amnesty International Belgique définit le cyberharcèlement comme étant : "un acte agressif, intentionnel, commis par une personne ou un groupe, au moyen de communications électroniques, de façon répétée, à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule".<sup>4</sup>

2. Qu'est-ce qu'un défenseur des droits humains ? [Online]. Amnesty France. url : <https://www.amnesty.fr/focus/defenseur-des-droits-humains>

3. M. A. Fuentes, (2014). Digital activism [Online]. Britannica url : <https://www.britannica.com/topic/digital-activism>

4. (2021). Le cyberharcèlement, on en parle ? [Online]. Amnesty International Belgique. url : <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/informe/notre-blog/article/cyberharcelement>

Il s'agit de l'utilisation de technologies de communications, notamment Internet, pour harceler ou intimider une personne ou un groupe de personnes. Cette définition est adaptée à la réalité de la plateforme Amnesty+, offrant un espace d'échange et d'interaction en temps réel aux membres.

Le cyberharcèlement peut prendre plusieurs formes, telles que la diffusion non autorisée de photos ou de vidéos intimes, l'usurpation d'identité en ligne, la publication répétée de messages haineux ou violents, ou encore l'envoi répété de courriels ou de messages privés insultants. Ces comportements répétitifs visent à blesser, intimider ou nuire à autrui.

Le cyberharcèlement peut avoir des conséquences insidieuses et destructrices, allant bien au-delà des simples insultes ou moqueries en ligne. Ces conséquences sur la santé mentale et physique des victimes peuvent être profondes et durables, allant de l'anxiété, des troubles du sommeil, des troubles alimentaires à la dépression. Il est important de spécifier que le cyberharcèlement peut toucher tout le monde, indépendamment de l'âge ou du genre.

## 2. Intérêts juridiques

Le cyberharcèlement peut violer plusieurs intérêts juridiques, notamment :

- **Le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles** : Sur Internet, les cyberharceleurs peuvent obtenir les informations personnelles privées et sécurisées des victimes pour les intimider et les cyberharceler.
- **Le droit à la dignité et à l'intégrité morale** : Le cyberharcèlement peut causer du tort à la réputation, à l'image et à la vie sociale d'un individu.
- **Le droit à la liberté d'expression et d'opinion** : Le cyberharcèlement peut mener à l'intimidation, aux menaces ou à faire taire les personnes qui expriment leurs opinions ou points de vue.
- **Le droit à la sécurité et à l'intégrité physique** : Les menaces ou le partage d'informations personnelles peuvent mettre en danger les victimes de cyberharcèlement.

## II. Exemples concrets

Le **harcèlement traditionnel** est un comportement répétitif et malveillant qui peut se produire en personne, au travail, par envoi de courrier, dans la rue, ou dans d'autres situations sociales. Cela peut inclure des insultes, des moqueries, des menaces, des violences physiques ou des dommages matériels.

L'illustration parfaite est le cas du député socialiste isérois français Erwann Binet qui a été menacé de mort en raison de sa défense du "mariage pour tous". Il a reçu une lettre de menaces réclamant le retrait du projet de loi sur le mariage pour tous. Le contenu de la lettre disait : "Si le projet de loi portant sur mariage et adoption n'est pas retiré, et nous savons que c'est un député local qui le fait, alors nous devons agir contre le chef de cette association socialiste qu'est HES" (...) "Ne tachez pas de sang le PS local inutilement car la société française a des héritages qui vous dépassent".

Aujourd'hui, avec l'émergence d'Internet, une nouvelle forme d'harcèlement est apparue : **le cyberharcèlement**. Celui-ci se produit en ligne, généralement sur les réseaux sociaux, les applications de messagerie, les forums de discussion ou les jeux en ligne. Les agresseurs utilisent des messages électroniques, des commentaires, des vidéos ou des hashtags malveillants pour cibler leurs victimes. Les messages peuvent être anonymes ou non, mais leurs effets peuvent être tout aussi dévastateur que ceux du harcèlement traditionnel. Pour certains, le cyberharcèlement peut être encore plus destructeur du fait que les messages peuvent facilement être enregistrés et partagés à l'infini, ce qui prolonge l'effet du harcèlement.

Un exemple illustrant le cyberharcèlement est le cas de l'étudiant et ex-membre du parti d'Éric Zemmour, Tanguy David. En effet, suite à son apparition lors de plusieurs meetings d'Éric Zemmour, il a reçu des milliers de messages à caractère raciste et injurieux. La plupart du cyberharcèlement auquel il a dû faire face a eu lieu sur le réseau social Twitter comme : "Ce n\*\*\*\* fou quoi ici", "n\*\*\*\* de maison", "on va te décapiter", "Viens on l'invite pour un dîner et on le torture".

# III. Bases légales

Le cadre juridique régissant les attaques ayant lieu sur tous médias numériques est notamment encadré par la Loi sur les télécommunications<sup>5</sup>, la Loi fédérale sur la protection des données<sup>6</sup>, ainsi que le Code pénal suisse.<sup>7</sup> En ce qui concerne les données personnelles et la responsabilité de leur traitement, nous sommes renvoyés au Règlement général sur la protection des données.<sup>8</sup>

Dans le cadre du cyberharcèlement, les intérêts juridiques protégés sont nombreux et variés, ce qui fait de ce dernier un enjeu pénal non négligeable. Malgré l'absence de disposition légale spécifique sur le cyberharcèlement, un certain nombre de dispositions pénales existantes trouvent application dans notre cadre d'étude.

Voici une liste non exhaustive recensant les articles du Code pénal qui seraient les plus susceptibles de s'appliquer dans le cadre du cyberactivisme :

## **156 CP : Extorsion et chantage**

L'extorsion se définit par le fait d'user, dans le but de s'enrichir, d'un moyen de contrainte pour déterminer une personne à réaliser un acte qui porterait atteinte à ses intérêts pécuniaires, autrement dit, son patrimoine financier.<sup>9</sup>

Dans le cas de l'extorsion et du chantage, on peut faire face à une pression de nature psychologique, parfois retrouvée sur les plateformes numériques, qui permettrait à l'auteur de l'infraction d'arriver à ses fins.

## **173 CP : Diffamation**

La diffamation est une infraction pénale (contre l'honneur), dans laquelle l'auteur porte atteinte à l'honneur de la victime en faisant des allégations visant à la rabaisser, sans son consentement. Cette atteinte peut prendre la forme de la propagation d'accusations, de jugements de valeur ou bien encore d'injures formelles, soit une insulte.<sup>10</sup>

## **174 CP : Calomnie**

La calomnie est une forme de diffamation dans laquelle l'auteur sait que son allégation est fautive. La calomnie est donc également une atteinte à l'honneur et à la réputation de la victime.<sup>11</sup>

5. Loi sur les télécommunications (LTC) du 30 avril 1997, RO 1997 2187.

6. Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992, RO 2022 491.

7. Code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937, RS 311.0.

8. Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

9. Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari, Petit commentaire CP, Helbing Lichtenhahn (2017), 2<sup>ème</sup> édition, p. 1017, §1.

10. Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari, Petit commentaire CP, Helbing Lichtenhahn (2017), 2<sup>ème</sup> édition, p.1129, § 1 à 12.

11. Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari, Petit commentaire CP, Helbing Lichtenhahn (2017), 2<sup>ème</sup> édition, p. 1140.

## **177 CP : Injure**

L'injure est une infraction qui rejoint la diffamation et la calomnie dans le sens où elle constitue, elle aussi, une atteinte à l'honneur. Dans ce cadre, sera puni celui qui aura par la parole, l'écriture, l'image, le geste (...) attaqué autrui dans son honneur.<sup>12</sup> Les injures peuvent être diverses et variées.

## **179 septies CP : Utilisation abusive d'une installation de télécommunication**

Cet article concerne celui qui, par méchanceté ou espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner. On se penche ici sur l'utilisation des moyens de communication tels que le téléphone portable ou les réseaux sociaux. On pense ici aux infractions vues ci-dessus et commises avec l'un de ces moyens de communication (par exemple, un harcèlement au téléphone ou via les réseaux sociaux).<sup>13</sup>

En effet, le Code pénal suisse ne relève aucune base légale permettant de punir le cyberharcèlement, mais ce dernier reste punissable, qu'il soit commis sur Internet ou dans le monde réel.

Le harcèlement est toutefois mentionné à l'article 28b du Code Civil suisse,<sup>14</sup> lequel condamne le stalking lorsque ce dernier est répété et cause chez la victime des réactions de stress, de peur et d'impuissance.<sup>15</sup>

## **179novies CP : Soustraction de données personnelles**

Dans cette infraction le Code pénal punit celui qui aura soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne seraient pas librement accessibles. La Loi sur la Protection des données (LPD ; RS 235.1) nous donne plus de précision quant à la portée de cette disposition notamment à son article 3 lit. c, où elle évoque les données personnelles sensibles qui sont notamment, celles relatives aux opinions et aux activités politiques ou syndicales.<sup>16</sup> Dans le cas de l'activisme sur les réseaux sociaux, sont alors considérées comme des données à caractère sensible toutes les informations qui sous-entendent ou démontrent que vous êtes actif dans une cause, particulièrement si cette dernière revêt un caractère politique.<sup>17</sup>

12. Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari, Petit commentaire CP, Helbing Lichtenhahn (2017), 2<sup>ème</sup> édition, p. 1146, § 1 à 6.

13. Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari, Petit commentaire CP, Helbing Lichtenhahn (2017), 2<sup>ème</sup> édition, p. 1170.

14. Code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907, RS 210.

15. Département fédéral de l'intérieur DFI, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BEFG, Stalking, du 20 juin 2020 accessible via lien suivant : [www.bfeg.admin.ch / C:/Users/Probst/Downloads/b2\\_stalking-fr.pdf](http://www.bfeg.admin.ch/C:/Users/Probst/Downloads/b2_stalking-fr.pdf)

16. Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari, Petit commentaire CP, Helbing Lichtenhahn (2017), 2<sup>ème</sup> édition, p. 1180, § 7.

17. Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992, RO 2022 491.

## **180 CP : Menaces**

Cette disposition vise à protéger la liberté et le sentiment de sécurité qui peuvent être mis à mal lorsqu'une personne menace une autre de lui causer un préjudice, cette menace vise à créer un sentiment de peur chez la victime. Il faut cependant que cette menace soit grave, ou bien qu'elle soit alarmante pour la victime, c'est-à-dire qu'elle implique le fait de se faire du souci pour sa santé physique, voire sa vie.<sup>18</sup>

## **181 CP : Contrainte**

La contrainte est une attaque envers la liberté de décision et d'action de l'individu. Dans ce cadre, l'auteur obligerait, en usant de violence ou en menaçant la victime d'un dommage sérieux, à faire ou à ne pas faire un certain acte. La menace étant un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur si la victime ne fait pas l'acte demandé.<sup>19</sup>

Notons, à titre informatif, que le nouveau droit de la protection des données entrera en vigueur le 1er septembre 2023 et permettra une meilleure application de ce droit au vu des progrès technologiques récents. En effet, une des mesures prévues par le nouveau droit est la mise en place d'un représentant Suisse pour toute entité siégeant à l'étranger mais qui toucherait des utilisateurs basés en Suisse.

18. Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari, Petit commentaire CP, Helbing Lichtenhahn (2017), 2<sup>e</sup> édition, p. 1185, §2 et 8.

19. Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari, Petit commentaire CP, Helbing Lichtenhahn (2017), 2<sup>e</sup> édition, p.1194, § 12.

# IV. Engagement des utilisateurs

En tant que membre de cette plateforme numérique, chacun a la responsabilité individuelle et collective de faire preuve de respect, de tolérance et de bienveillance envers les autres et de signaler tout comportement inapproprié. Cette plateforme peut être un lieu d'échange constructif et pacifique, à condition que chacun respecte les règles de bonne conduite et fasse preuve de responsabilité et de civisme. En travaillant ensemble, nous pouvons créer un environnement en ligne sûr et bienveillant, où chacun peut s'exprimer librement et échanger ses idées en toute sérénité.

Dans le cadre de l'utilisation de la plateforme, les utilisateurs s'engagent à :

- Adopter un comportement responsable et éveillé au regard des définitions mentionnées ci-dessus.
- Comprendre que les actes faits dans le monde virtuel peuvent avoir une portée dans le monde réel et ces derniers peuvent être sévèrement punis.
- Avoir pris connaissance des ressources à disposition si on se retrouve victime d'un acte de cyberharcèlement dans l'utilisation de la plateforme Amnesty+ ou bien lors de l'utilisation de tout autre plateforme ou réseau social.
- Acquérir une connaissance des risques encourus en cas de violation des dispositions non exhaustives de la présente charte.
- Avoir pris connaissance des dispositions légales trouvant application dans la présente charte et compris l'application de celles-ci au sein d'une plateforme numérique.

# V. Ressources à disposition

Amnesty s'engage à soutenir toute démarche d'un utilisateur qui se verrait victime de cyberharcèlement dans le cadre de l'utilisation de la plateforme Amnesty+, ainsi que de l'accompagner, grâce au présent guide, s'il se retrouve victime d'un acte de cyberharcèlement sur une autre plateforme.

Les ressources mentionnées ci-dessous sont à la disposition de tout utilisateur se sentant victime d'une infraction liée au cyberharcèlement :

- Prise de contact avec l'auteur de l'infraction : Bien souvent, ces derniers sont pris de remords au moment où ils sont mis face à leur comportement. La notion de rétractation est prévue dans les cas de diffamation et de calomnie et induisent une réduction de la peine de l'auteur de l'infraction.
- Collecter les preuves : Peu importe si vous décidez d'avoir recours à de l'aide extérieure ou non, il est indispensable de conserver les preuves d'un acte de cyberharcèlement (captures d'écran, noms d'utilisateurs, messages, etc.).
- Plainte pénale : Si l'attaque ne cesse pas, la majorité des infractions mentionnées ci-dessus sont poursuivies sur plainte. La victime doit porter plainte auprès de la police pour dénoncer l'auteur de l'infraction. Ce recours permettra notamment de faire cesser l'attaque et vous pourrez demander une suppression du contenu litigieux.
- Poursuite d'office : Certaines infractions plus graves telles qu'un acte de cyberharcèlement couplé à une extorsion ou à un chantage sera poursuivi d'office par la police dès que cette dernière en prendra connaissance.

# Bibliographie

Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari, Petit commentaire CP, Helbing Lichtenhahn (2017), 2ème édition.

Britannica, M. A. Fuentes, (2014). Digital activism, disponible au moyen du lien suivant : <https://www.britannica.com/topic/digital-activism>

Amnesty France, Qu'est-ce qu'un défenseur des droits humains, disponible au moyen du lien suivant : <https://www.amnesty.fr/focus/defenseur-des-droits-humains>

Amnesty International Belgique, (2021). Le cyberharcèlement, on en parle, disponible au moyen du lien suivant : <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/informe/notre-blog/article/cyberharcèlement>

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937, RS 311.0.

Code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907, RS 210.

Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992, RO 2022 491.

Loi sur les télécommunications (LTC) du 30 avril 1997, RO 1997 2187.

Département fédéral de l'intérieur DFI, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BEFG, Stalking, du 20 juin 2020 accessible via lien suivant : [www.bfeg.admin.ch / C:/Users/Probst/Downloads/b2\\_stalking-fr.pdf](http://www.bfeg.admin.ch/C:/Users/Probst/Downloads/b2_stalking-fr.pdf)